

DEPARTEMENT DES ARDENNES

ARRONDISSEMENT DE MEZIERES

CANTON DE VILLERS SEMEUSE

COMMUNE DE LUMES

**ARRETE DE REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
Lieu-dit Les Jardins à LUMES**

N° AR 2026 – 026

LE MAIRE DE LUMES,

- Vu le Code de la Route et notamment les Articles R412-30 et 412-32,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-1 à L2213-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Considérant que les travaux de réalisation de branchement électrique nécessitent une réglementation du stationnement et de la circulation, Lieu-dit Les Jardins à Lumes,

A R R E T E

Article 1 : Les restrictions, situées dans l'agglomération de la Commune de Lumes et énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet du 09 au 17 avril 2026.

Article 2 : le stationnement et la circulation seront règlementés au niveau de la station d'épuration de Lumes au lieu-dit Les Jardins sauf pour les véhicules de chantier.
La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction seront placés aux extrémités des sections affectées par les soins de l'EURL PEREIRA de Dardilly.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur par les Services de la Gendarmerie et l'Autorité Municipale.

Fait à Lumes, le 23 mars 2026

Le Maire,

M Olivier PETITFRERE

